

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 13 mars 2023

N° CM13032023-16
CPG

L'an deux mille vingt-trois, le treize du mois de mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pouzauges, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Michelle DEVANNE, Maire.

Date de convocation : 7 mars 2023

Nombre de Conseillers : 29

Nombre de votants : 28

Présents : Mme M. DEVANNE, M JC MARCHAND, Mme L. AVOINE, M A. GUILLOTEAU, Mme MN FRADIN, M C. PELLETIER, Mme N. FIORI, M N. GODET, Mme P. DEBELLOIR-POUPIN, Mme MB VINCENT, Mme L. BRISSEAU-JAUZELON, Mme E. BILLEAUD, M A. PERROTIN, Mme I. BROSSET, Mme A. RABILLER, M J. LANDA, M N. RIPAULT, M P. BOUSSEAU, Mme L. VILLATEAU, M D. DOLÉ, M J. BALLAY, M JM BEAUFFRETON, Mme S. BÉNÉTEAU, M M. PRAUD formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

M F. RABAUD

Procuration à

M JC MARCHAND

Mme M. LERAY

"

M A. PERROTIN

Mme E. RABILLER

"

Mme I. BROSSET

Mme M. RANGEARD

"

M D. DOLÉ

Absent :

M C. PRIOU

Secrétaire : Mme N. FIORI

OBJET : INSTAURATION D'UN DEGREVEMENT DE LA TAXE FONCIERE POUR LES JEUNES AGRICULTEURS

VU l'article 1647-00 bis du Code Général des Impôts, offrant la possibilité aux Collectivités territoriales d'accorder un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs ;

CONSIDERANT que lorsque les jeunes agriculteurs sont associés ou deviennent associés d'une société civile au cours des cinq années suivant celle de leur installation, le dégrèvement s'applique aux parcelles qu'ils apportent à la société ou mettent à sa disposition ;

CONSIDERANT que le dégrèvement est accordé pour une période ne pouvant excéder cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'installation de l'exploitant ;

CONSIDERANT que pour bénéficier de ce dégrèvement l'exploitant doit souscrire, avant le 31 janvier de l'année suivant celle de son installation, une déclaration par commune et par propriétaire des parcelles exploitées au 1^{er} janvier de l'année ;

CONSIDERANT que pour les quatre années suivantes, et en cas de modifications apportées à la consistance parcellaire de l'exploitation, l'exploitant doit souscrire, avant le 31 janvier de chaque année, une déclaration mentionnant ces modifications ;

CONSIDERANT que lorsque ces déclarations sont souscrites hors délai, le dégrèvement est accordé pour la durée restant à courir après le 31 décembre de l'année de souscription ;

CONSIDERANT que le montant du dégrèvement bénéficie au fermier dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi n° 57-1260 du 12 décembre 1957 ;

Envoyé en préfecture le 17/03/2023

Reçu en préfecture le 17/03/2023

Publié le

ID : 085-218501823-20230313-CM13032023_16-DE



CONSIDERANT que ce dégrèvement, fixé obligatoirement à 50 %, est à la charge des collectivités territoriales et qu'il s'impute sur les attributions mentionnées à l'article 34 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votants :

DECIDE d'instaurer le dégrèvement de 50 % de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs dans les conditions ci-dessus précisées.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre, tous les Membres présents.*

Nicole FIORI
Secrétaire de séance

Michelle DEVANNE
Maire